



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-023

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-03-14-010 - Arrêté ARS PRAP du 14 mars 2018 portant modification de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie (3 pages) Page 4
- 971-2018-03-14-005 - Arrêté ARS POS RPH du 14 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POS/RPH/N°971-2017-08-11-006 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 (3 pages) Page 8
- 971-2018-03-14-009 - Arrêté ARS POS RPH du 14 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POS/RPH/N°971-2017-12-20-008 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (3 pages) Page 12
- 971-2018-03-14-007 - Arrêté ARS POS RPH du 14 mars 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (2 pages) Page 16
- 971-2018-03-14-008 - Arrêté ARS POSC RPH du 14 mars 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (2 pages) Page 19
- 971-2018-03-19-006 - Arrêté ARS PSP SE du 19 mars 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique concernant le local aménagé au rez-de-chaussée de la maison LATCHMAN sis Rue Jean Jaurès à MORNE-A-L'EAU (9711) - Parcelle cadastrale CA 63 (10 pages) Page 22
- 971-2018-03-15-002 - Décision ARS DIR du 15 mars 2018 portant délégation de signature (9 pages) Page 33
- 971-2018-03-14-004 - Décision ARS POS GH du 14 mars 2018 relative à la confirmation de l'autorisation, suite à cession, d'exercer l'activité de PSYCHIATRIE au Centre Hospitalier de Montéran (2 pages) Page 43

DAAF

- 971-2018-03-19-005 - Arrêté DAAF/SG du 19 mars 2018 portant clôture de la régie d'avances de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (2 pages) Page 46

DEAL

- 971-2018-02-16-006 - Arrêté DEAL-RED du 16-02-2018 infligeant une amende administrative à Monsieur PACHAN (2 pages) Page 49
- 971-2018-03-15-001 - Arrêté DEAL/RN du 15 mars 2018 portant modification de l'avis explicite du 6 mai 2009 sur le dossier de déclaration de la résidence Pliane - 90 logements - commune du Gosier, de la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR) (4 pages) Page 52

DIECCTE

971-2018-03-19-007 - Arrête DIECCTE POLE C du 19 mars 2018 portant suspension d'activité aire de jeux (2 pages) Page 57

DM

971-2018-03-19-008 - Arrêté DM du 19 mars 2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation du DPM, en dehors des ports, au Dr Jeremy J. KISZKA de Florida International University - Departement of Biological Sciences, pour l'installation d'un enregistreur acoustique au large de la commune de Saint-François dans le cadre de recherche sur les baleines à bosse (6 pages) Page 60

PREFECTURE

971-2018-03-23-001 - Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2018 portant agrément de la délégation départementale Association Nationale Instructeurs et Moniteurs de secourisme - ANIMS- pour les formations aux premiers seco (2 pages) Page 67

971-2018-03-20-001 - Arrêté constitution commission chargée surveillance concours (1 page) Page 70

971-2018-03-20-002 - Arrêté constitution commission chargée surveillance exam pro (1 page) Page 72

971-2018-03-21-001 - arrêté DCL/SLAC/MIAF du 21 mars 2018 portant règlement des intérêts moratoires liés au premier décompte du marché de travaux de réhabilitation et de rechargement de la plage de l'Anse du Fond Curé de la commune de Terre-de-Haut (3 pages) Page 74

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2017-12-15-013 - Arrêté BATDD du 15/12/17 - Fermeture temporaire - A KA BUJU (1 page) Page 78

971-2017-12-15-014 - Arrêté BATDD du 15/12/17 relatif à la fermeture temporaire de l'hibiscus impériale (6 pages) Page 80

971-2017-12-29-010 - Arrêté PAC du 29-12-17 - Autorisation des activités commerciales - petite terre (6 pages) Page 87

971-2018-03-19-001 - ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif a la composition restreinte de la commission locale des T3P dédiée aux affaires propres aux taxis. (2 pages) Page 94

971-2018-03-19-002 - ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif à la composition restreinte de la commission locale des t3p dédiée aux affaires propres aux vtc. (2 pages) Page 97

971-2018-03-19-004 - ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif à la création , la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des taxis. (4 pages) Page 100

971-2018-03-19-003 - ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif à la création , la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des vtc. (4 pages) Page 105

971-2017-12-26-004 - ARRETE-SG-PSPA du 26 décembre 2017 portant sur la création de la commission locale des t3p - voitures-taxis avec chauffeurs et véhicules motorisés à 2 ou 3 roues. (5 pages) Page 110

ARS

971-2018-03-14-010

Arrêté ARS PRAP du 14 mars 2018 portant modification
de la Commission Permanente de la Conférence de la
Santé et de l'Autonomie

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Permanente

ARRETE ARS/PRAP /N° 971- 2018- 03 - -
CSA / COMMISSION PERMANENTE

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Commission
Permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2016-11-03-003/CSA du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2018-03-09-002 du 9 mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu le changement de présidence de la Commission Spécialisée Droits des Usagers en date du 12 septembre 2017.

Vu le changement de présidence de la Commission Spécialisée Médico-Sociale en date du 2 mars 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la Vice Présidence :

- . La présidente de la Commission Spécialisée Droits des Usagers :
Mme Odile LIN, Directrice de l'EHPAD Le Paradis des Aînés
- . La présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale :
Dr Roberte HAMOUSIN-METREGISTRE, Déléguée Régionale et Présidente de l'ADSEA

Au titre du Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Titulaire : M. Serge DOYON, Vice-Président AGSPH
- Suppléant : M. Alexandre BOUNET, Président AGSPH

Article 2 : La liste des membres de la Commission Permanente de Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le **14 MARS 2018**

Dr. Florelle BRADAMANTIS


Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

| COLLEGE | REPRESENTATION | Tit/Suppl | Civité | NOM | PRENOM | ORGANISME - FONCTION |
|--|---|-----------|--------|--------------------------|----------------|--|
| PRESIDENT CSA | | | M. | BERTHELOT | Henri | Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe |
| PRESIDENT C.S. PREVENTION | | | | | | |
| PRESIDENT C.S. ORGANISATION DES SOINS | | | M. | NAGAPIN | Henri | Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre |
| PRESIDENT C.S. MEDICO SOCIAL | | | Dr | HAMOUSIN-METREGISTRE | Roberte | Vice Présidente du CODERPAG |
| PRESIDENT C.S. DROITS DES USAGERS | | | Mme | LIN | Odile | Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés |
| 1 - Représentations collectivités territoriales | Conseil Départemental | Titulaire | M. | THEOPHILE | Dominique | Conseiller Régional |
| | | Suppléant | M. | COURTOIS | Jean-Philippe | Conseiller Régional |
| 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux | Associations agréées de santé | Titulaire | M. | FOUCAN | Pierre | Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer |
| | | Suppléant | M. | ARCONTE | Urbain Martial | Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer |
| | | Titulaire | M. | BRAVO | Alain | Association Patients Dialysés et Transplantés |
| | | Suppléant | Mme | AMBROISE | Nathalie | Présidente de l'Association J'Existe |
| | | Titulaire | Mme | TIROLIEN | Marie-France | Guadeloupe Espoir Drépanocytose |
| | | Suppléant | Mme | LANDRY | Rachelle | Guadeloupe Espoir Drépanocytose |
| 3 - Représentants des conférences de territoire | Conférence de Territoire Centre | Titulaire | Mme | LIN | Odile | Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés |
| | | Suppléant | M. | BENJAMIN | Alain | Association AGAPA Le Quadrille |
| 4 - Partenaires sociaux | Organisation syndicales de salariés représentatives | Titulaire | Dr | BESSIERES | Alain | CFE-CGC |
| | | Suppléant | M. | BOUCHER | Christian | CFE-CGC |
| | Organisations professionnelles d'employeurs représentatives | Titulaire | M. | MONPIERRE | Alex | Président UNAPL (Région Guadeloupe) |
| | | Suppléant | Mme | CAPET | Maguy | UNAPL |
| | Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles | Titulaire | Mme | DOLLIN | Claudie | Chambre d'Agriculture de Guadeloupe |
| | | Suppléant | M. | RUPAIRE | Harry | Chambre d'Agriculture de Guadeloupe |
| 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale | b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail | Titulaire | M. | YACOU | Henri | Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe |
| | | Suppléant | Mme | RESID | Béatrice | Directrice Générale Adjointe de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe |
| 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé | e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche | Titulaire | Mme | BRUNO | Geneviève | Présidente de FORSAG |
| | | Suppléant | Dr | CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA | Walé | Vice Présidente de FORSAG |
| 7 - Représentants des offreurs des services de santé | Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées | Titulaire | M. | DOYON | Serge | Vice Président AGSPH |
| | | Suppléant | M. | BOUNET | Alexandre | Président AGSPH |
| | Unions régionales des professionnels de santé | Titulaire | Dr | URSULE | Guy | URPS Médecins |
| | | Suppléant | Dr | DOENS | Marie-Hélène | URPS Médecins |
| | | Titulaire | M. | DOLLIN | Patrick | URPS Infirmiers |
| | | Suppléant | Mme | VAGAO | Nadya | URPS Infirmiers |
| 8 - Personnalité(s) qualifiée(s) | | | Dr | JOSEPH | Henry | Docteur en pharmacognosie |
| | | | M. | CAZOMONT | Samuel | Ecole de Prévention et de Chïsme |

07/03/2018

ARS

971-2018-03-14-005

Arrêté ARS POS RPH du 14 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POS/RPH/N°971-2017-08-11-006 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017

**ARRETE ARS/POS/RPH/
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS/POS/RPH/N°971-2017-08-11-006**

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.02 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 MARS 2018**

ef Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Florelle Bradamantis
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-03-14-009

Arrêté ARS POS RPH du 14 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POS/RPH/N°971-2017-12-20-008 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

***Annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois de décembre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **291 276.06 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **190 822.43 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **96 474.96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 7 418.87 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 7 418.87 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 89 056.09 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 89 056.09 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **2 665.27 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 2 665.27 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 2 665.27 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **1 313.40 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 1 313.40 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 MARS 2018**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Florelle Bradamantis
*Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général*



ARS

971-2018-03-14-007

Arrêté ARS POS RPH du 14 mars 2018 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de
l'activité déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **294 959.21 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **294 959.21 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 294 959.21 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 MARS 2018**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS


Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-03-14-008

Arrêté ARS POSC RPH du 14 mars 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **609 839.99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **609 839.99 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 609 839.99 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 MARS 2018**

p/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS


Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-03-19-006

Arrêté ARS PSP SE du 19 mars 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique concernant le local aménagé au rez-de-chaussée de la maison LATCHMAN sis Rue Jean Jaurès à MORNE-A-L'EAU (9711) - Parcelle cadastrale CA 63



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique
concernant le local aménagé au rez-de-chaussée de la maison LATCHMAN sis Rue Jean Jaurès
à MORNE-A-L'EAU (97111)
Parcelle cadastrale CA 63

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 20 juin 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du local aménagé au rez-de-chaussée de la maison LATCHMAN sis Rue Jean Jaurès – 97111 MORNE-A-L'EAU, actuellement occupé par Monsieur FORSTIN et sa compagne, et mis à disposition en tant qu'habitation par Monsieur LATCHMAN René, le propriétaire ;
- Vu le courrier adressé le 4 octobre 2017 à Monsieur LATCHMAN René l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local suscité ;

- Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local aménagé au rez-de-chaussée de la maison LATCHMAN sis Rue Jean Jaurès – 97111 MORNE-A-L'EAU et occupé actuellement par Monsieur FORSTIN Willy et sa compagne présente un caractère impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration et de sa nature (local aménagé dans un garage et dont toutes les pièces principales sont dépourvues d'ouverture sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur LATCHMAN René domicilié Vallée de Rougeole 97131 PETIT-CANAL ;
- Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;
- Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur LATCHMAN René de faire cesser cette situation ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur LATCHMAN René demeurant Vallée de Rougeole – 97131 PETIT-CANAL est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation aménagé au rez-de-chaussée de la maison LATCHMAN sis Rue Jean Jaurès – 97111 MORNE-A-L'EAU (parcelle cadastrale CA 63) dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation dans le délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 – Monsieur LATCHMAN René est tenu de proposer une solution de relogement aux occupants actuels dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur LATCHMAN René, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

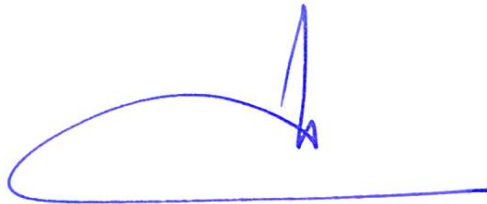
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LATCHMAN René ainsi qu'à Monsieur FORSTIN Willy (l'occupant).

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois à la mairie de MORNE-A-L'EAU et sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de MORNE-A-L'EAU, aux organismes payeurs des allocations logements et de l'aide personnalisée du département ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de MORNE-A-L'EAU, le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 MARS 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit

l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les

facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS

971-2018-03-15-002

Décision ARS DIR du 15 mars 2018 portant délégation de
signature

**DÉCISION ARS/DIR/
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L. 1432-9,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Mme Valérie DENUX directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu la décision n°2017-971 du 14 juin 2017 ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directrice du Pôle Santé Publique, ou à M. Jean-Claude LUCINA, directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération, ou en cas de leur absence simultanée à M. Patrick SAINT-MARTIN, directeur du pôle Veille et Sécurité Sanitaires, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence de santé, à charge pour eux d'en informer la directrice générale.

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

1/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

2/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1 Pôle Santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directrice du Pôle Santé Publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Santé Publique, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du Pôle Santé Publique :

- les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention ;
- les décisions d'approbation des documents constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr. Florelle BRADAMANTIS, la délégation de signature est donnée à M. Joël GUSTAVE, en tant qu'adjoint à la directrice du pôle Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur BRADAMANTIS et de M. Joël GUSTAVE, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Didier ROUX, chef du service Santé Environnement,

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.guadeloupe.sante.fr

M. Lionel BOULON, chef du service Prévention et promotion de la santé, au chef du service Démographie des professions de santé (poste actuellement vacant), M. Yves THOLE, adjoint au chef du service Lutte Anti Vectorielle.

En cas d'absence ou empêchement de M Didier ROUX, délégation est donnée à Mme Meylanie BALOURD dans le champ des résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et Mme Sophie ROUSSELET pour ce qui concerne les résultats du contrôle sanitaire des eaux de piscine et de baignades.

2.2 Pôle Offre de Soins et Coopération

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LUCINA, directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Offre de Soins et Coopération, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Offre de Soins et Coopération :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;

- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet régional de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LUCINA, la délégation est donnée à M. Jean-François CAYET, adjoint au directeur du pôle.

2.3 Pôle Veille et Sécurité Sanitaire

Délégation de signature est donnée à M. Patrick SAINT-MARTIN, directeur du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Veille Sanitaire ou de la gestion administrative courante des établissements pharmaceutiques et biologiques, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SAINT-MARTIN, la délégation est donnée à Mme Claire LIETARD ou Mme le Docteur Mathilde MELIN, adjointes au directeur du pôle.

2.4 Pôle Offre Médico Sociale

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RENIA, directeur du pôle Offre Médico Sociale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Offre Médico Sociale, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, CNSA, conseil national de pilotage des ARS;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services médico sociaux

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Offre Médico Sociale :

- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RENIA, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M Jérémie MARTINE et Mme Elizabeth LAUMORD.

2.5 Pôle Ressources et Appui au Pilotage

- Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ROSET, directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Ressources et Appui au Pilotage dans le champ des domaines du pilotage des ressources et du dialogue social et de l'appui au pilotage, à l'évaluation et à la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des opérateurs des politiques de santé conduites par l'agence

b/ de façon spécifique

- les décisions d'approbation du Projet Régional de Santé (PRS) ;
- la validation des engagements, des commandes et des services faits relatifs à des contrats , marchés ou conventions pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros;
- la signature des marchés, conventions et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence de santé ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

c/ les ordres de mission hors Guadeloupe, Martinique et Iles du Nord

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ROSET, délégation de signature est donnée à M Olivier ROLLAND, adjoint à la directrice, responsable du département pilotage des ressources et du dialogue social, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du département pilotage des ressources et du dialogue social, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de

déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ROLLAND, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Chantal SERRE, chef du service Ressources humaines et dialogue social, M. Frédéric FERRE, chef du service affaires générales, et M. Patrick JOSEPHINE, chef du service systèmes d'information, et Mme Francine BENIN, responsable du service chargé des instances et de la démocratie sanitaire.

Les actes suivants ne sont pas inclus dans ladite délégation : valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des états de frais de déplacement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes qui seront signés, en cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier ROLLAND, adjoint au directeur, responsable du département ressources et appui au dialogue social, par Mme Emmanuelle ROSET, directrice du Pôle Ressources & Appui au Pilotage.

2.6 Service Inspection Contrôle

- En l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BROCHANT, chef du service inspection contrôle, pour signer les correspondances et documents relevant de la compétence du service Inspection contrôle à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des opérateurs des politiques de santé conduites par l'agence

Article 3 - Délégation territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy

Délégation de signature est donnée à M. Pascal GODEFROY, délégué territorial de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la délégation territoriale, à l'exception des actes suivants:

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances au préfet délégué autres que les notes et courriers techniques ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la délégation territoriale : les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission hors Guadeloupe, Martinique et Iles du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GODEFROY, la délégation est donnée à M. Raymond ROZAS, adjoint au délégué territorial.

Article 4

Dans le domaine ordonnateur du système informatique, budgétaire et comptable de l'Agence, délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent pour valider les commandes et le service fait :

- M. Olivier ROLLAND
- M. Frédéric FERRE
- Mme Chantal SERRE
- M. Patrick JOSEPHINE
- Mme Annick LECOLAS
- M. Yves THOLE.

A partir de 15.000 euros, les commandes relatives à des contrats, marchés ou conventions sont soumises à un accord préalable et formalisé de l'adjoint, responsable du département ressources et appui au dialogue social.

Article 5

Contrôle interne comptable et financier : délégation de signature est donnée à Mme Pascale BELLIN, directrice financière et comptable pour signer rapports, correspondances et documents

relevant de la mise en place et du déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux financiers de l'ARS.

Article 6

La décision précitée n°2017-971 du 14 juin 2017 portant délégation de signature est abrogée.

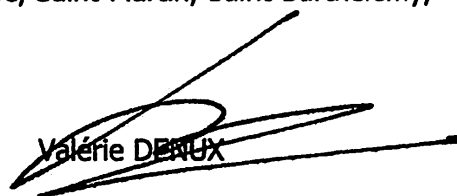
Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et notifiée aux collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre, le 15 mars 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,




Valérie DEBAUX

ARS

971-2018-03-14-004

Décision ARS POS GH du 14 mars 2018 relative à la confirmation de l'autorisation, suite à cession, d'exercer l'activité de PSYCHIATRIE au Centre Hospitalier de Montéran

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-1 à L.6122-14-1 et R 6122-23 à R.6122-38 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence de Santé N°ARS/POS/GH/N°971-2017-05-24-009 relative au renouvellement d'autorisation d'activité de psychiatrie accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence de Santé N°ARS/POS/GH/2015-924 relative au renouvellement d'autorisation d'activité de psychiatrie accordé au Centre Hospitalier de Montéran ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 février 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil de surveillance du CHU de Pointe-à-Pitre 15/12/2017 portant approbation de la cession de l'autorisation de psychiatrie au Centre hospitalier de Montéran ;

Considérant la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran n°2017-08 du 22/12/2017 portant approbation du protocole de transfert d'activités et de la création de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe ;

Considérant les avis des instances représentatives du personnel (Comité Technique d'Etablissement, Commission Médicale d'Etablissement, Commission de Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique) du Centre hospitalier de Montéran en date du 19/12/2017 ;

Considérant les avis des instances représentatives du personnel (Commission Médicale d'Etablissement et Comité Technique d'Etablissement) du CHU de Pointe-à-Pitre en date du 05/12/2017 et du 13/12/2017 ;

Considérant le protocole de transfert du 01/12/2017, prévoyant les modalités de cession, soumis à signature des établissements parties, de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et des syndicats représentatifs ;

Considérant que la cession inclut le transfert de l'ensemble des moyens (notamment humains, financiers, matériels et fonciers) précédemment dévolus à l'autorisation de psychiatrie du CHU de Pointe-à-Pitre.

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de la Guadeloupe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations géographiques ;

DECIDE :

Article 1- L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie, initialement détenue par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre est **confirmée** au profit du Centre Hospitalier de Montéran (CHM) sis 1^{er} plateau, 97120 Saint-Claude, **à compter du 1^{er} avril 2018**.

Article 2- Conformément à la délibération du Conseil de surveillance susvisée, le CHM prend la dénomination d'« Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe ».

Article 3- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe est autorisé à pratiquer son activité de psychiatrie sur le site géographique sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX. Les activités liées à ce site géographique regroupent les trois services d'hospitalisation adultes (G04, G05, G06) ainsi que l'ensemble des sites extrahospitaliers des secteurs de psychiatrie générale (G04, G05, G06), infanto-juvénile (I02) et des structures intersectorielles.

Article 4- La durée de l'autorisation fixée à cinq ans suit le cours de l'autorisation initiale ; son échéance est donc portée au 22 mars 2022.

Article 5- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- Le Directeur de l'Offre de Soins et de la Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 MARS 2018

P/Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS




Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

DAAF

971-2018-03-19-005

Arrêté DAAF/SG du 19 mars 2018 portant clôture de la
régie d'avances de la direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Secrétariat Général

**Arrêté DAAF/SG du 19 MARS 2018
portant clôture de la régie d'avances de la direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-553/CSPI Chorus du 13 mai 2011, instituant une régie d'avances auprès de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-554/CSPI Chorus du 13 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2011-553/CSPI Chorus du 13 mai 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est abrogé.

La régie d'avances est supprimée à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral n° 2011-554/CSPI Chorus du 13 mai 2011.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 MARS 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-02-16-006

Arrêté DEAL-RED du 16-02-2018 infligeant une amende
administrative à Monsieur PACHAN

Arrêté DEAL-RED du 16-02-2018 infligeant une amende administrative à Monsieur PACHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

Affaire suivie par Francebert FRANCONNY

Arrêté DEAL/RED du 16 FÉV. 2018

**infligeant une amende administrative à Monsieur HIRA Joseph
demeurant à Bragelogne sur le territoire de la commune de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le code minier et ses articles 1 et 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-80/DEAL-RED-PRT du 2 février 2015 mettant en demeure M. HIRA Joseph de remettre en état le site de la carrière situé au lieu-dit «Vesou» à Saint-François dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu la circulaire de madame le ministre de l'environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 décembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2017 conformément aux articles L 171-8 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la note en date du 02 mai 2016 définissant la doctrine à appliquer dans le cadre des amendes et astreintes administratives pour les carrières et affouillements illicites ;
- Vu le courrier en date du 4 décembre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observations ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier et nécessite une autorisation au titre du code de l'environnement (art. L. 511-1) ;
- Considérant que l'autorisation requise pour l'exploitation d'une carrière n'a pas été demandée par l'exploitant ;
- Considérant que Monsieur HIRA Joseph a fait l'objet d'une mise en demeure visée ci-dessus ;

- Considérant que lors de la visite sur site le 16 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur HIRA Joseph ne respectait toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2015 susvisé ;
- Considérant qu'en cas de non-respect de la mise en demeure il y a lieu d'infliger à Monsieur HIRA Joseph, conformément aux dispositions prévues au § 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le paiement d'une amende administrative ;
- Considérant que l'amende dont le montant est plafonné à 3 000 €, est proportionnée à la gravité des manquements constatés et est en cohérence avec le volume de matériaux prélevés illicitement (8 000 m³) ;

L'exploitant informé

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est infligée à Monsieur HIRA Joseph, demeurant à Bragelogne sur le territoire de la commune de Saint-François pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015-80 DEAL/RED/PRT du 2 février 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3 000 €), est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 – Publicité - information

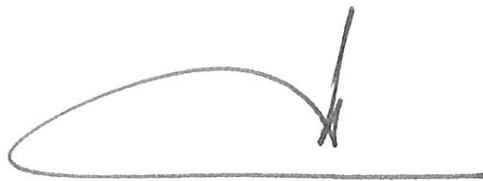
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint-François pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur HIRA Joseph,.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

DEAL

971-2018-03-15-001

Arrêté DEAL/RN du 15 mars 2018 portant modification de l'avis explicite du 6 mai 2009 sur le dossier de déclaration de la résidence Pliane - 90 logements - commune du Gosier, de la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180222-RN-Arrêté modificatif Pliane

CAB/EM/BD/D. 34 Bis. 2018

Arrêté DEAL du 15 MARS 2018

**portant modification de l'avis explicite du 6 mai 2009 sur le dossier de déclaration de la
résidence Pliane – 90 logements – commune du Gosier, de la société d'économie mixte de Saint
Martin (SEMSAMAR)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis explicite n°1056 AD/1/4 signé le 06 mai 2009 concernant le dossier déposé le 10 octobre 2008 au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement pour les 90 logements SEMSAMAR de la résidence Pliane commune du Gosier ;
- Vu l'avis signé le 29 décembre 2017 de l'hydrogéologue agréée, Monsieur Charly PAULIN, relatif au dispositif d'infiltration de la station d'épuration de la résidence Pliane commune du Gosier ;
- Vu la demande de modification du dossier précité déposé à la DEAL le 4 janvier 2018 sous le numéro d'enregistrement unique 971-2018-00001;
- Vu la demande d'avis sur le présent arrêté envoyé le 16 février 2018 à la SEMSAMAR ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 20 février 2018 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté.

Considérant que les modifications demandées sont compatibles avec les enjeux environnementaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

EAUX PLUVIALES, rubrique 2.1.5.0, déclaration :

Les prescriptions concernant le volet pluvial sont inchangées :

La surface interceptée est de 4,19 ha, le rejet des eaux de ruissellement du bassin versant se fait dans un bassin de rétention d'un volume minimum de 75 m³ avec un débit de fuite de 0,5 m³/s (500 l/s) pour rejet dans une ravine.

EAUX USEES, rubrique 2.1.1.0, déclaration :

Le traitement sera réalisé par un système de type bioréacteur à cultures fixées fluidisées (MBBR).

Les eaux traitées seront rejetées dans des puits forés de grand diamètre.

La capacité nominale de la station est de 16,2 kg/j de DBO5, soit 270 équivalents-habitants (EH).

Le débit de référence est de 40,5 m³/ jour.

Performances :

| Paramètres | Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (1) | Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (1) | Concentration rédhibitoire, moyenne journalière |
|------------|---|--|---|
| DBO5 | 35 mg/l | 60,00 % | 70 mg/l |
| DCO | 200 mg/l | 60,00 % | 400 mg/l |
| MES | 85 mg/l | 50,00 % | |

(1).concentration ou rendement

- Le poste de relevage de tête est équipé de 2 pompes fonctionnant en alternance.
- Le poste de relevage de tête est équipé d'un panier dégrilleur.
- Le décanteur primaire a un volume de 40 m³ minimum.
- Le système est équipé de deux surpresseurs d'air fonctionnant en alternance.
- Le clarificateur est équipé de deux pompes de recirculation fonctionnant en alternance.

- Toutes les eaux transitent par les filtres à sable avant d'être envoyées dans les puits.
- Le système de filtre à sable est équipé de 3 filtres à sable 130 µm d'une capacité de 6 m³/heure. Le fonctionnement est le suivant : 1 filtre en filtration, 1 filtre en rétro-lavage, 1 filtre de secours, avec un fonctionnement en alternance.
- Les pompes alimentant les systèmes de filtre à sable sont au nombre de deux et fonctionnent en alternance.
- Traitement des odeurs : tous les événements sont interconnectés, la sortie sera équipée d'un système de filtration de type charbon actif. Vu la proximité avec les logements, toutes les dispositions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.
- Bruit : vu la proximité avec les logements toutes les dispositions sont prises pour éviter toutes nuisances liées aux bruits. Les surpresseurs sont installés dans le local technique, ce dernier est insonorisé.
- Autosurveillance :
 - Une mesure de débit est installée en sortie de station de traitement à l'aval du filtre à sable ;
 - Le prélèvement d'entrée (point A3) sera fait dans le poste de tête ;
 - Pour le prélèvement de sortie (point A4) un regard sera aménagé en sortie de filtre à sable ;
 - Il n'existe aucun point de délestage sur le réseau (pas de point A1) ;
 - Il n'existe pas de by-pass en tête de station (pas de point A2) ;
 - Il n'existe pas de by-pass en cours de traitement (pas de point A5).
- L'entretien et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) respectent les préconisations du constructeur et sont faits sur la base minimale d'un passage hebdomadaire, avec au minimum :
 - vérification du taux d'oxygène ;
 - mesure de la hauteur de boues dans le décanteur primaire (1 fois par mois) ;
 - enregistrement des volumes de boues évacuées ;
 - vérification du bon fonctionnement des surpresseurs ;
 - relevé des débits traités ;
 - vérification du poste de relevage, nettoyage du dégrilleur au besoin ;
 - état général de la station.

Les puits d'infiltration feront l'objet d'un contrôle trimestriel du niveau de colmatage du fond par mesure de la profondeur à l'aide d'une sonde.

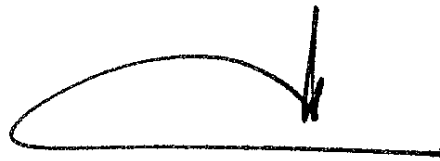
L'ensemble de ces opérations sera consigné sur le cahier de vie du système d'exploitation. Ce cahier de vie ainsi que le manuel d'entretien de la station de traitement des eaux usées du constructeur devront rester en permanence sur le site.

- La production théorique annuelle de boue est de 4,05 tonnes de matières sèches. Avec une siccité variant de 4 à 5 %, le volume de boues est d'environ 100 tonnes par an. Ces boues seront traitées par compostage dans un centre agréé respectant la norme NFU 44-095.
- Le système d'infiltration est composé de 2 puits qui fonctionnent en alternance sur un rythme annuel. Cette alternance sera notée sur le cahier de vie. Les caractéristiques des puits sont conformes à l'avis de l'hydrogéologue joint au dossier :
 - Capacité : Le volume maximal journalier à traiter et à infiltrer est de 40,5 m³. Le débit de pointe horaire est de 5,06 m³ heure ;
 - Profondeur : la profondeur des puits est de 30 m par rapport à la plate-forme remblayée où est prévue la STEU ;
 - Exécution des puits : l'ouvrage sera réalisé au marteau fond de trou (à l'air) ;
 - Diamètre des puits : les puits seront forés en 280/300 mm et équipés en diamètre 200 mm. La base du tubage crépiné sera fermée (opercule) ;

- Massif de gravier : un massif de gravier de diamètre 2,5 à 4 mm sera disposé autour de la crépine. Le top du gravier devra être à 13,5 m de profondeur ;
 - Cimentation : un bouchon d'argile sera disposé sur le massif de gravier avant cimentation à l'extrados du tube plein. Le ciment sera injecté de bas en haut sous pression ;
 - Maintenance : une maintenance avec traitement des puits au peroxyde d'hydrogène ou à l'eau de javel sera réalisée en fonction des observations conduites par l'exploitant de la station afin d'éliminer les biofilms susceptibles de colmater les crépines ;
 - les têtes de puits devront être closes.
- L'accès à la STEU et aux têtes de puits est interdit au public. La clôture aura une hauteur de 2 m. La surface clôturée des puits, si elle n'est pas comprise dans l'enceinte de la station de traitement, est de 4 m² par puits.
 - La gestion de la STEU sera confiée à une société ayant un savoir faire reconnu en la matière.
 - Les plans de récolement des réseaux et de la station de traitement des eaux usées seront communiqués à la police l'eau 1 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie du Gosier.

Basse-Terre, le **15 MARS 2018**



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2018-03-19-007

Arrete DIECCTE POLE C du 19 mars 2018 portant
suspension d'activité aire de jeux



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE C

Division Qualité-Sécurité

Affaire suivie par Tatiana CAZOGIER

Arrêté DIECCTE/Pôle C du 19 MARS 2018
portant suspension de l'activité de l'aire de jeux sise
Espace de loisirs Agathon – La Jaille – ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation : articles L.421-3, L.422-1, L.422-2, L.521-19 et L.521-20 ;
- Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux collectives de jeux ;
- Vu le rapport de contrôle établi le 25 janvier 2018 par le Pôle C de la DIECCTE détaillant les anomalies en matière de sécurité relevées lors des contrôles réalisés les 21 décembre 2017 et 15 janvier 2018 sur l'aire collective de jeux située Espace de Loisirs Agathon - La Jaille - 97122 Baie Mahault;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les contrôles des 21 décembre 2017, 15 janvier et 21 février 2018 réalisés sur l'aire collective de jeux située Espace de loisirs Agathon - La Jaille- 97122 Baie Mahault – gérée par la Mairie de Baie Mahault - par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-11 du code de la consommation, ont mis en évidence de nombreux manquements graves à la sécurité de cette aire de jeux dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas de garantir la sécurité des utilisateurs, en l'occurrence la sécurité des enfants ;

Considérant que l'enquête a établi que la mise à disposition du public sur l'aire collective de jeux de six activités ludiques dont quatre (Jeu à ressort monospace de la gamme Mobilox « modèle Jo » - Jeu d'activité couleur bleu et rouge - Jeu sport multi-activités avec jeu à grimper (cordages), jeu d'équilibre - Jeu multi-activités avec deux toboggans) représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des utilisateurs, en l'occurrence la sécurité des enfants, notamment par les risques de chute, de coincement de doigt et de blessure ;

Considérant qu'en plus du danger des équipements précités, l'environnement de cette aire de jeux présente aussi un danger pour la sécurité des enfants :

- Désolidarisation d'un pilier de soutien : risque de renversement et de chute
- Mauvais état de la penne du portillon : risque de blessure
- Mauvais état du sol synthétique (vert de gris,...), trou béant : risque de chute

Considérant que ces constatations constituent des infractions aux dispositions des articles L.421-3 et L.521-19 du code de la consommation, du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux collectives de jeux ;

Considérant que la Mairie de Baie-Mahault exploite et gère l'aire collective de jeux mise à disposition du public, à titre gratuit, située à la Résidence La Martingale - La Jaille - ZI de Jarry – 97122 Baie Mahault ;

Considérant que, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure n'a été émise par la Mairie de Baie-Mahault dans le délai imparti, à savoir 5 jours à compter de la réception du courrier électronique avec accusé de réception ;

Considérant que, du fait de tous ces manquements, l'aire collective de jeux située Espace de loisirs Agathon à Baie-Mahault présente une menace pour la sécurité des utilisateurs, en l'occurrence la sécurité des enfants ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la sécurité des utilisateurs de l'aire collective de jeux située à l'Espace de loisirs Agathon - La Jaille - 97122 Baie Mahault, en l'occurrence la sécurité des enfants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Est prononcée la suspension de l'activité de mise à disposition du public de l'aire collective de jeux située Espace de loisirs Agathon - La Jaille - 97122 Baie Mahault exploitée et gérée par la Mairie de Baie-Mahault.

Article 2 - A la demande de Madame le Maire de la commune de Baie Mahault, un agent du pôle C procédera à un nouveau contrôle afin de constater que les manquements qui ont motivé la suspension de l'aire collective de jeux située Espace de loisirs Agathon - La Jaille - 97122 Baie Mahault ont disparu. S'il est constaté la mise en conformité de l'aire de jeux, un arrêté d'abrogation de la présente décision lui sera notifié.

Article 3 - En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté, les sanctions pénales prévues à l'article L.532-3 du code de la consommation pourront être appliquées (deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DM

971-2018-03-19-008

Arrêté DM du 19 mars 2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation du DPM, en dehors des ports,
au Dr Jeremy J. KISZKA de Florida International

*L'installation de l'enregistreur acoustique s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche sur les
University - Department of Biological Sciences, pour
baleines à bosse, mené par la National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA)*

pour enregistrer le bruit généré par le trafic maritime au large de la
l'installation d'un enregistreur acoustique au large de la
commune de Saint-François dans le cadre de recherche sur
les baleines à bosse



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

**MISSION DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES MARITIMES**

Pôle Domaine Public Maritime

ARRÊTE N°

PREF/DM/MICO/DPM

**portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au Dr. Jeremy J. KISZKA de Florida International University - Departement of Biological Sciences, pour l'installation d'un enregistreur acoustique
au large de la commune de Saint-François,
dans le cadre de recherche sur les baleines à bosse.**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 L.2122-3, L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2 et L.2132-3, L.5121-1 et L.5121-2, R.2122-1 à R.2122-8, R. 2124-39 à R. 2124-55,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2, R 341-4 et R 341-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment son article 38,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017, portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination du directeur adjoint de la mer de Guadeloupe,

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n°2017-116 PREF/DM du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des Affaires maritimes, Pierre-Michel Bon-Gloro, directeur adjoint, à la Direction de la mer de la Guadeloupe,

Vu la demande présentée par Dr. Jeremy J. KISZKA de Florida International University le 14 décembre 2017,

Vu l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles en date du 9 janvier 2018,

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 10 janvier 2018,

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avis du bureau du sanctuaire AGOA réuni le 23 février 2018,

Vu la saisine du maire de Saint-François en date du 4 janvier 2018,

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 4 janvier 2018,

Considérant que l'installation d'enregistreurs acoustiques s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche sur les baleines à bosse, mené par la NOAA (National Oceanographic and Atmospheric Administration) et divers partenaires locaux en Guadeloupe, incluant le Sanctuaire AGOA, pour enregistrer le chant des mammifères lors de leurs migrations ;

Considérant que ce programme revêt un caractère scientifique qui permettrait de comprendre la structure de la population des cétacés migrant dans les Antilles françaises et permettrait également d'affiner les mesures de gestion de cette espèce à l'échelle internationale ;

Considérant que la 1ère phase de l'étude réalisée en 2017 a fait l'objet de partenariats sérieux et d'une transmission des résultats aux partenaires locaux en Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

Le pétitionnaire Dr. Jeremy J. KISZKA – Research Assistant Professor, domicilié Florida International University, department of biological Sciences – 3000 NE 151st Street, North Miami, FL33181, USA – a sollicité à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le Domaine Public Maritime, pour l'installation d'un enregistreur acoustique au large de la commune de Saint-François.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'enregistreur qui sera déployé sera un hydrophone (soundtrap) permettant un enregistrement sélectif de sons.

Coordonnées GPS

| Zone | Latitude | Longitude |
|----------------|----------|------------|
| Saint-François | 16.220 N | - 61.215 O |

Le matériel sera déposé à une profondeur de 30 mètres environ.

Il sera déployé dès que l'autorisation sera délivrée et au plus tard jusqu'au 10 juin 2018.

Détails techniques

Le système est déployé avec un lest de plusieurs dizaines de kilogrammes (entre 30 et 50 kgs).

L'ensemble mesure 1 mètre de hauteur et le diamètre de l'ensemble ne dépasse pas 20 cm.

La fréquence d'enregistrement se situe entre 0 et 24kHz.

Diffusion de l'information

La Direction de la mer (subdivision des Phares et Balises) devra être informée de la date de pose du dispositif avant la mise à l'eau. Sa position WGS84 réelle lors du mouillage devra lui être confirmée afin d'en assurer l'information nautique.

Un dispositif d'information aux pêcheurs de l'implantation de ces capteurs via les associations de façade et le CRPMEM-IG devra également être prévu.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Compte tenu du caractère d'intérêt général de ce projet de recherche, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée pour une durée de **6 mois**.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article L.2122-3 du CG3P.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6- AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature, etc., et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS

Des interactions avec les engins et pratiques de pêche sont possibles et des gênes à l'activité de pêche pourraient être occasionnées. Il est donc impératif que les marins pêcheurs des communautés de pêche concernées soient informés préalablement à l'implantation des dispositifs par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire a l'obligation de transmettre la synthèse des résultats ainsi qu'une synthèse des détections réalisées par ces dispositifs à la Direction de la Mer et à l'Agence des aires marines protégées - Sanctuaire Agoa, sise à Saint-Claude en Guadeloupe.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 10 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du pétitionnaire par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

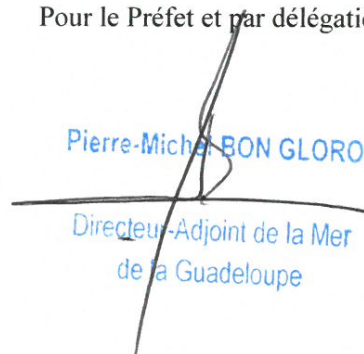
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'État, au bénéficiaire, à Monsieur le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles et à Monsieur le Directeur de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASSE TERRE, le 19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Pierre-Michel BON GLORO
Directeur-Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe

Destinataires

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture
- M. le Directeur de la Direction régionale des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'État – Desmarais
- M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le Directeur de la mer
- le bénéficiaire

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Maire de Saint-François
- M. le Président du CRPMEM
- M. le Directeur de la DEAL
- M. le responsable du sanctuaire AGOA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

8100 27AM 0 1

LABORATOIRE
12 Avenue de la
Libération

PREFECTURE

971-2018-03-23-001

Arrêté CAB SIDPC du 23 mars 2018 portant agrément de
la délégation départementale Association Nationale
Instructeurs et Moniteurs de secourisme - ANIMS- pour
les formations aux premiers seco



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2018-005 /CAB/SIDPC du 23 MARS 2018
portant agrément de la délégation départementale de l'Association Nationale des
Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1707 B 74 délivrée le 10 juillet 2017 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par la Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 06/03/2018 complété le 19/03/2018 ;

Considérant que la Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) est agréée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

L'unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaborée par l'association nationale, a fait l'objet de décision d'agrément délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-20-001

Arrêté constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours externe, interne et 3°
concours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

20 MARS 2018

**Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours externe, interne et 3° concours
de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur
au titre de l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3° concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2018 fixant la composition du jury des concours interne, externe et 3° concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne, externe et 3° concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur, le **jeudi 22 mars 2018**, dans les locaux du Campus Universitaire du Camp Jacob à Saint-Claude.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

| | |
|---|-----------|
| Mme Virginie KLES secrétaire générale de la préfecture | Président |
| Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Dany ROMAIN, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Marise ELATRE, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Murielle GALLERNE, du secrétariat général | Membre |
| Mme Melyssa BERVERT, du CERT | Membre |
| M. Jean-François LAROCHELLE, du BRGE | Membre |
| Mme Patricia FELICIANNE, du BRGE | Membre |

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

20 MARS 2018

Pour le préfet, ~~Préfet~~ **Pré-délégation,**
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2018-03-20-002

Arrêté constitution commission chargée surveillance exam pro

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. d'attaché - 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

20 MARS 2018

Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel
pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur.
au titre de l'année 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, le **jeudi 22 mars 2018** au Campus Universitaire du Camp Jacob à Saint-Claude.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

| | |
|---|-----------|
| Mme Virginie KLES secrétaire générale de la préfecture | Président |
| Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Dany ROMAIN, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Marise ELATRE, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Murielle GALLERNE, du secrétariat général | Membre |
| Mme Melyssa BERVERT, du CERT | Membre |
| M. Jean-François LAROCHELLE, du BRGE | Membre |
| Mme Patricia FELICIANNE, du BRGE | Membre |

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

20 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2018-03-21-001

arrêté DCL/SLAC/MIAF du 21 mars 2018 portant
règlement des intérêts moratoires liés au premier décompte
du marché de travaux de réhabilitation et de rechargement
~~de la plage de l'Anse du Fond Curé de la commune de~~
Paiement des intérêts moratoires liés au premier décompte à la Société ESPACE PUR
de la plage de l'Anse du Fond Curé de la commune de
Terre-de-Haut



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET DE L'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
MISSION INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Arrêté DCL/SLAC/MIAF du 21/03/2018
portant règlement des intérêts moratoires liés au premier décompte du marché de travaux de
réhabilitation et de rechargement de la plage de l'Anse du Fond Curé
de la commune de Terre de Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par « l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public... »
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière – titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement des intérêts moratoires de 7 190,45€ ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la société ESPACE PUR, la somme totale de 7 190,45€ (sept mille cent quatre vingt dix euros et quarante cinq centimes), correspondant aux intérêts moratoires calculés sur le paiement du décompte n°1 dans le cadre du marché de re-création complète de la plage du Fond du curé;

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune de Terre-de-haut au compte 6711 « intérêts moratoires et pénalités sur marché » et versée au compte de ESPACE PUR sous la domiciliation suivante :

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

RIB : 15589 29754 02703189540 34

IBAN : FR76 1558 9297 5402 7031 8954 034

BIC : CMBRFR2BARK

Article 3 – le règlement de cette somme est assorti d'un ordre de prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – la secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 MARS 2018**

Virginie KLES
**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2017-12-15-013

Arrêté BATDD du 15/12/17 - Fermeture temporaire - A
KA BUJU

Fermeture temporaire - A KA BUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° BATDD/2017-17 du 15 SEP. 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment l'article 16, 2ème alinéa ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre en date du 4 avril 2017;

Considérant que les activités professionnelles touchant à la photographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être de nature à affecter l'image de la réserve ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Les activités professionnelles liées à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision sont soumises à autorisation délivrées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Article 2 : Toute demande devra être transmise aux gestionnaires de la réserve un mois à l'avance et être accompagnée d'un dossier précisant l'objectif de la demande, le synopsis, les moyens et la période de diffusion, les conditions d'intervention au sein de la réserve et les coordonnées du réalisateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Maire de Désirade, le Maire Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pointe-à-Pitre, le

15 SEP 2017

Le Sous-Préfet


Jean-Michel JUMÉZ

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2017-12-15-014

Arrêté BATDD du 15/12/17 relatif à la fermeture
temporaire de l'hibiscus impériale

fermeture temporaire de l'hibiscus impériale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE
Pôle Accompagnement des Collectivités

ARRETE N° BATDD/2017-13
PORANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
d'un établissement à l'enseigne «L'HIBISCUS IMPERIALE»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 3332-15 alinéas 2 et 3 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11/SG/DICTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Albert HOLL, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu la demande de fermeture administrative en date du 15 septembre 2017 de la direction départementale de la sécurité publique de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que le 13 septembre 2017, les policiers ont pris connaissance d'un fait de violences volontaires par arme à feu commis sur le secteur de Grand Baie le 9 septembre 2017 vers 3H30 à proximité de l'établissement à l'enseigne «L'HIBISCUS IMPERIALE ex la Chatte Noctambule» situé impasse des Madrépores Grand Baie 97190 Le Gosier ;

CONSIDERANT que suite à une tentative de vol de chaîne, des coups de feu ont été tirés en direction de la victime de la tentative de vol qui a pris la fuite afin d'échapper à son voleur ;

CONSIDERANT que la victime et ses amis n'ont pas hésité à faire usage d'armes à feu de calibre 9 mm à au moins cinq reprises en la présence de nombreux clients de l'établissement à l'enseigne «L'HIBISCUS IMPERIALE » ;

CONSIDERANT que les tirs ont fait deux victimes, le voleur blessé par un de ses amis et le propriétaire de la chaîne ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces faits, l'établissement à l'enseigne «L'HIBISCUS IMPERIALE » présente un risque grave pour la sécurité des personnes et pour l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces faits directement liés à l'exploitation et à la fréquentation de l'établissement constituent des infractions aux lois et règlements relatifs à des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques et des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDERANT la mise en demeure en date du 25 octobre 2017 informant l'exploitante de l'établissement qu'une mesure de fermeture administrative est envisagée, et lui accordant un délai de 15 jours à compter de la notification de celle-ci, pour présenter ses observations, conformément aux articles L121-1 et 2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'exploitante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;

Arrête

Article 1er – L'établissement à l'enseigne «L'HIBISCUS IMPERIALE ex la Chatte Noctambule» situé impasse des Madrépores Grand Baie 97190 Le Gosier est fermé pour 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitante s'expose aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 - Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique, Monsieur le Maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame PELISSIER Vanessa épouse ELIASSAINT domiciliée Impasse des Madrépores section Grand Baie 97190 Le Gosier.**

Pointe-à-Pitre, le **15 DEC. 2017**

Le Sous-Préfet


Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté BATDD/2017-19
en date du 15 DEC. 2017
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de POINTE-à- PITRE
a décidé la fermeture administrative de l'établissement :

**«L'HIBISCUS IMPERIALE ex la
Chatte Noctambule»
Impasse des Madrépores
Grand Baie
97190 Le Gosier**

pour une durée de 6 mois

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2017-12-29-010

Arrêté PAC du 29-12-17 - Autorisation des activités
commerciales - petite terre

Autorisation des activités commerciales - petite terre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ N° 2017-20 DU **29 DEC. 2017** PORTANT AUTORISATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES
DANS LA RÉSERVE NATURELLE DES ÎLES DE LA PETITE TERRE
(DITE RÉSERVE NATURELLE DES ÎLETS DE LA PETITE TERRE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
PRÉFET DE LA GUADELOUPE,

- VU le code des douanes notamment son article 285 *quater* ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;
- VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- VU l'arrêté n° 2016-040 SG/SCI du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Albert HOLL, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- VU l'arrêté n° 2017-02 du 07 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) ;
- VU les avis formulés par la commission consultative de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2017 ;
- Considérant l'augmentation de la demande de développement des activités commerciales au sein de la réserve de Petite Terre ;
- Considérant que la réserve naturelle des îles de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux. Toute activité industrielle et commerciale est interdite. Seules peuvent être

autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe à Pitre,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} - Autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre

Article 1 : Les bateaux dont le nom et l'immatriculation suivent, sont autorisés à exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) :

A – Navires professionnels

1 – Navires à passagers

| Nom du bateau | Immatriculation | Nombre de passager maximum autorisé | Fréquentation hebdomadaire maximum | Nom de la société | Détenteur de l'autorisation |
|---------------|-----------------|-------------------------------------|------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| PARADOXE II | PP 871241 | 45 passagers | 5 jours | Paradoxe Croisières | M. Desjardins Mickael |
| AWAK II | PP 929260 | 50 passagers | 5 jours | Caribmer Croisières | M. Filleau Jérôme et Grémion Gilles |

2 – Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)

| Nom du bateau | Immatriculation | Nombre de passager maximum autorisé | Fréquentation hebdomadaire maximum | Nom de la société | Détenteur de l'autorisation |
|---|-----------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| FRANTZ III | PP 904688 | 14 passagers | 5 jours | Uhaïna Croisières | M. Mourtau Bernard |
| TI MANGANAO | PP 919263 | 28 passagers | 5 jours | Uhaïna Croisières | M. Mourtau Bernard |
| NO LIMIT | PP 919622 | 12 passagers | 5 jours | Excursion No Limit | M. Belamour Rudy |
| LE ROMA | PP 917403 | 10 passagers | 4 jours | Passion Kanikera | M. Brouzet Mathias |
| BIG GAME | PP 931325 | 12 passagers | 5 jours | Océan Best Adventures | M. Torres Jean François |
| MARA FISHING | PP 934169 | 12 passagers | 5 jours | Cool Lagnou | M. Baccovich Maxime |
| RAPTOR CONCEPT | PP 934421 | 12 passagers | 5 jours | Domaine de la Pointe | M. Nathou Michel |
| INVEST | PP 931883 | 12 passagers | 5 jours | Gwada Walk Tour | M. Coulon Alain |
| MISION | PP 931885 | 12 passagers | 5 jours | SARL Ludafina | M. Labrit Ludovic |
| POUL'DO | PP 932582 | 12 passagers | 5 jours | Poul'do | M. Moussamy Nicard |
| GWADA BUTTERFLY | PP 932011 | 12 passagers | 4 jours | SARL Butterfly | M. Hospice Tanguy |
| NEMO | PP 431911 | 12 passagers | 4 jours | Richy Emmanuel | M. Richy Emmanuel |
| ONL SHOT | PP 061148 | 9 passagers | 5 jours | Sarl Chan's | M. Rousseau Vincent |
| TI-MOUSS | PP 929264 | 12 passagers | 5 jours | Saint Auret Jocelyn | Saint Auret Jocelyn |
| MOLOK | PP931366 | 12 passagers | 3 jours + 2 ½ journées* | Chastanei Jean François | Chastanei Jean François |
| *Concernant les deux demi-journées la prestation dans la réserve de Petite Terre se fera sans utilisation d'un des 9 mouillages à proximité de la plage de Terre de Bas. | | | | | |
| En projet | | | 5 jours | Berchel Katia | Berchel Katia |
| Le bateau de Mme. Berchel Katia étant en projet l'autorisation ci dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle. Cette autorisation sera accordée pour le parcours La Désirade-Petite Terre. La mise à disposition d'un mouillage se fera en fonction des disponibilités. | | | | | |
| YASSALA | PP930474 | Selon le permis de navigation | 5 jours | Saint Auret Jérôme | Saint Auret Jérôme |
| Le bateau de M. Jérôme Saint Auret étant en cours de mise en conformité, l'autorisation ci-dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle. Cette autorisation sera accordée pour le parcours La Désirade-Petite Terre. La mise à disposition d'un mouillage se fera en fonction des disponibilités. | | | | | |

B – Les loueurs de bateaux avec skipper et rôle d'équipage

| Nom du bateau | Immatriculation | Capacité maximum autorisée | Fréquentation hebdomadaire maximum | Nom de la société | Détenteur de l'autorisation |
|---------------|-----------------|----------------------------|------------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| ALIZA | 854092L | 9 personnes | 5 jours | Aliza | M. Laslaz Marc |
| TI PRENS | E59674N | 11 personnes | 4 jours | EURL Petit Prince | M. Bernadoy JeanMarc |

Article 2 : Activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome

Les prestataires dont les noms suivent sont autorisés à exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre), exclusivement sur les sites de Trou à Canard et Roche à Gilles :

| Nom du bateau | Immatriculation | Capacité maximum autorisée | Fréquentation Hebdomadaire maximum | Nom de la société | Détenteur de l'autorisation |
|----------------|-----------------|----------------------------|------------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Le Noa | 890163 U | 10 personnes | 1 jour | Noa Plongée | John Perret |
| L'Ilot Plongée | PPB 82344 | 10 personnes | 2 jours | L'Ilot Plongée | Dewez Olivier |
| Eden Plongée | PPB 18964 | 10 personnes | 1 jour | La Plongée Caraïbienne | Léget-Esperandieu Jean Michel |

Aucun débarquement à terre des passagers n'est autorisé.

Chapitre 2 : Planning hebdomadaire et quota de fréquentation

Article 3 : Les prestataires autorisés devront respecter la réglementation de la réserve et le calendrier hebdomadaire de fréquentation touristique établi par les gestionnaires. Ce planning élaboré afin de réguler l'accès à la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est consultable dans les locaux de l'Office National des Forêts et dans ceux de l'association « Titè ».

Les autorisations sont délivrées dans la limite d'un quota de 180 personnes. Le quota de fréquentation est de 5 jours maximum par prestataire et par autorisation. Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisé et la charte de partenariat.

Chapitre 3: Redevance de mouillage

Article 4 : Une redevance de mouillage est instituée pour tous les détenteurs d'une autorisation commerciale mentionnée dans le présent arrêté. Pour l'année 2018 elle est fixée à 3600 euros pour les bateaux d'une taille de 15 mètres et plus et à 1800 euros pour les bateaux d'une taille inférieure à 15 mètres sur la base d'une fréquentation de 5 jours par semaine. Cette redevance est destinée à l'entretien des mouillages, elle est perçue par l'association Titè gestionnaire de la réserve et elle est calculée au prorata du nombre de jours mentionné dans la colonne fréquentation hebdomadaire du présent arrêté.

Chapitre 4 : Infractions et sanctions

Article 5 : L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendus les prestations délictueuses.


Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 6 : L'arrêté n°2017-03/BATDD du 07/02/2017 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le maire de Désirade, le maire de Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

29 DEC. 2017

Le sous-préfet


Jean-Michel JUMÉZ

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-03-19-001

**ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif a la composition
restreinte de la commission locale des T3P dédiée aux
affaires propres aux taxis.**

*relatif a la composition restreinte de la commission locale des T3P dédiée aux affaires propres
aux taxis.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté SG/PSPA du 19 MARS 2018

relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu l'arrêté n°2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/PSPS/4456 du 26/12/2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux taxis, est placée sous la présidence du préfet de Guadeloupe ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'État, composé de 4 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 4 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 4 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 4 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'état est composé de la manière suivante :

- la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le général commandant la gendarmerie nationale en Guadeloupe ou son représentant,
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), ou son représentant,

- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- Union nationale des taxis (UNT)
 - . Titulaire : M. Louiverne DUMESNIL
 - . Suppléant : M. Jocelyn BOURGAREL
- Chambre syndicale des taxis de la Guadeloupe
 - . Titulaire : M. Honoré CAPOU
 - . Suppléant : M. Alex BRUTE

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- M. Jacques BANGOU, maire de Pointe-à-Pitre ou son suppléant
- M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre ou son suppléant
- M. Christian JEAN-CHARLES, maire de Pointe-Noire ou son suppléant
- M. Blaise MORNAL, maire de Petit-Canal ou son suppléant

Article 6

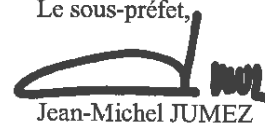
Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Comité de la Guadeloupe : La prévention routière
 - . Titulaire : M. Gérard BERGERON
 - . Suppléant : Mme Colette CAGNET MERLIN
- Union départementale des associations familiales de la Guadeloupe (UDAF)
 - . Titulaire : Mme Jeane CHICOT ou son représentant

Article 7

Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le
Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean-Michel JUMEZ

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-03-19-002

**ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif à la composition
restreinte de la commission locale des t3p dédiée aux
affaires propres aux vtc.**

composition restreinte de la commission locale des t3p dédiée aux affaires propres aux vtc.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté SG/PSPA *SB* **du 19 MARS 2018**

relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux voitures de transports avec chauffeurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu l'arrêté n°2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/PSPS/4456 du 26/12/2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux voitures de transports avec chauffeurs (VTC), est placée sous la présidence du préfet de Guadeloupe ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'État, composé de 4 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 4 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 4 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 4 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'État est composé de la manière suivante :

- la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le général commandant la gendarmerie nationale en Guadeloupe ou son représentant,

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- Fédération française des exploitants de voitures de transport avec chauffeur :
 - . Titulaire : M. Yannick MORMONT-MEDERIC
 - . Suppléant : M. Richard BETHELMY
- Union des transporteurs de Guadeloupe – Union générale des travailleurs de Guadeloupe :
 - . Titulaire : M. Romain LOLLIA
 - . Suppléant : M. Dominique GRIFFARD

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- M. Jacques BANGOU ; maire de Pointe-à-Pitre ou son suppléant
- M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre ou son suppléant
- M. Christian JEAN-CHARLES, maire de Pointe-Noire ou son suppléant
- M. Blaise MORNAL, maire de Petit-Canal ou son suppléant

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
 - . Titulaire : M. FAVORINUS
 - . Suppléant : M. Jean-Marie FLOWER
- Comité de la Guadeloupe : La Prévention Routière
 - . Titulaire : M. Gérard BERGERON
 - . Suppléant : Mme Colette CAGNET MERLIN

Article 7

Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,


Jean-Michel JUMEZ

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-03-19-004

**ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif à la création , la
composition et au fonctionnement de la commission de
discipline des taxis.**

création , la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des taxis.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 2018-55/PSPA/du 19 MARS 2018
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de la commission de discipline des conducteurs de taxis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans le collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

Ar r ê t e :

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxis».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de conducteurs de taxis, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de taxis est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet ou son représentant, président,
- la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le général commandant la gendarmerie nationale en Guadeloupe ou son représentant,

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), ou son représentant,
- un représentant de l'union nationale des taxis (UNT)
- un représentant de la chambre syndicale des taxis de la Guadeloupe

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture.

Article 4

La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet ou son représentant.

Article 6

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de taxis peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de voiture de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2016-025 SG/DAGR/BSCR réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur dans le département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 15

Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le

Le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,



Jean-Michel JUMÉZ

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-03-19-003

**ARRETE PSPA du 19 mars 2018 relatif à la création , la
composition et au fonctionnement de la commission de
discipline des vtc.**

création , la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des vtc.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 2018-51/PSPA/du 19 MARS 2018
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

Ar r ê t e :

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transports avec chauffeur est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet ou son représentant, président,
- la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le général commandant la gendarmerie en Guadeloupe ou son représentant,

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), ou son représentant,
- un représentant de la fédération française des exploitants de voitures de transport avec chauffeur
- un représentant de l'union des transporteurs de Guadeloupe – Union générale des travailleurs de Guadeloupe.

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture.

Article 4

La convocation du conducteur de voitures de transport avec chauffeur concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de voitures de transport avec chauffeur concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet ou son représentant.

Article 6

Sur demande du conducteur de voitures de transport avec chauffeur ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de voitures de transport avec chauffeur et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de voitures de transport avec chauffeur sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de voitures de transport avec chauffeur et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de voiture de transport avec chauffeur concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de voitures de transport avec chauffeur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2016-025 SG/DAGR/BSCR réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur dans le département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 15

Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le

Le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,



Jean-Michel JUMÉZ

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2017-12-26-004

ARRETE-SG-PSPA du 26 décembre 2017 portant sur la création de la commission locale des t3p - voitures-taxis avec chauffeurs et véhicules motorisés à 2 ou 3 roues.

création de la commission locale des t3p

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté SG/PSPA/4456 du 26/12/2017

portant création de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes (T3P)
(Taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code des transports et notamment ses articles D3120-21 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.13361 à R*.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017, portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant qu'il convient de procéder à la création et à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Guadeloupe une commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Article 2 : Fonctionnement de la commission

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet du département de la Guadeloupe ou son représentant ;

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans ;

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés ;

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent ;

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat ;

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré, sur délégation de l'autorité préfectorale, par la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (Pôle Sécurité et Police Administrative).

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cette convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion ;

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat ;

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Cet avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision ;

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Elle peut aussi comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à article D.3120-26, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^{ème} alinéa de ce même article.

Pour le collège des professionnels ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 3 : Compétence de la commission des T3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année **un rapport** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L.322-5 du code de sécurité sociale ;
- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- Le respect de la réglementation sectorielle ;
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail,

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission;
- des agréments de centres de formation;
- des résultats des centres d'examen;
- du registre des autorisations de stationnement;
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes ,

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnées à l'article R.3121-5.

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 ;
- Sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues aux articles L.3124-2, L.3124-6 et L.3124-11.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L.2213-33 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 4 : composition des collèges de la commission locale des T3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

A - Représentant à voix délibérative

1/ Collège de représentants de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le général du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (DIECCTE) ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

2/ Collège de représentant des professionnels

- Union Nationale des Taxis (UNT)

Titulaire : M. Louiverne DUMESNIL,
Suppléant : M. Jocelyn BOURGAREL

- Chambre Syndicale des taxis de la Guadeloupe

Représentant : M. Honoré CAPOU
Suppléant : Mme Sandra CAPOU ou M. Alex BRUTE

- Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur

Représentant : M. Yannick MORMONT-MEDERIC

Suppléant : M. Richard BETHELMY

- Union des transporteurs de Guadeloupe – union générale des travailleurs de Guadeloupe

Titulaire : M. Romain LOLLIA

Suppléant : M. Dominique GRIFFARD

3/ Collège de représentants des collectivités territoriales

- M. Jacques BANGOU; Maire de Pointe-à-Pitre ou son représentant

- M. Luc ADEMÀR, Maire de Gourbeyre ou son représentant

- M. Christian JEAN-CHARLES, Maire de Pointe-Noire ou son représentant

- M. Blaise MORNAL, Maire de Petit-Canal ou son représentant

4/ Représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

- Union régionale CLCV

Titulaire : M. Jean-Marie FLOWER

Suppléant : Mme Jacqueline FAVORINUS

- Comité de la Guadeloupe : La Prévention Routière

Titulaire : M. Gérard BERGERON

Suppléant : Mme Colette CAGNET MERLIN

- Union Départementale des Associations Familiales de la Guadeloupe (UDAF)

Titulaire : Mme Jeane CHICOT ou son représentant

B- Personnalités qualifiées sans voix délibérative :

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant.

En fonction de son ordre du jour, la commission peut s'entourer d'autres personnalités qualifiées, sur décision de son président.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à la secrétaire générale de la préfecture et aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le 26 DEC. 2017

LE PRÉFET,

LE SOUS-PRÉFET

Jean-Michel LUMÉZ



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.